ottos://www.assemblee-nationale.fr/dvn/17/questions/QANR5I 170F1886



17ème legislature

Question N° : 1886	De M. Christophe Bex (La France insoumise - Nouveau Front Populaire - Haute-Garonne)			Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur			Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >fonctionnaires et agents publics		Tête d'analyse >Évolution de l'indemnité responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels	Analyse > Évolution de l'indemnité responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels.	
Question publiée au JO le : 12/11/2024 Date de changement d'attribution : 24/12/2024				

Texte de la question

M. Christophe Bex attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels et son mode de calcul. Cette indemnité trouve son fondement dans l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et varie en fonction du grade et de l'emploi occupé. Elle est calculée « en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade ». Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe, datant du 20 avril 2012, définit l'indice brut minimal et l'indice brut maximal applicables pour déterminer le traitement indiciaire brut moyen de chaque grade. Or cet arrêté n'est pas mis à jour régulièrement. La profession des sapeurs-pompiers souhaite que cet arrêté soit abrogé, afin d'envisager un mode de calcul qui puisse prendre en compte l'évolution indiciaire, l'ancienneté et l'expertise dans le grade des agents. Par ailleurs, cette indemnité n'est pas prise en compte pour le calcul du montant de la pension de retraite de ces agents. Il l'interroge donc à ce sujet, afin de connaître ses intentions quant à une évolution du mode de calcul de l'indemnité de responsabilité et de la prise en compte de celle-ci pour une intégration dans le montant des pensions de retraite.

1/1